



## Arrêt

**n° 127 294 du 22 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Muteke. Selon vos déclarations, vous vivez à Kinshasa, dans la commune de Kalamu, avec votre mère, vos frères et soeurs et vos deux enfants nés en 2010 et 2012. Votre père est décédé en 2004 des suites d'un empoisonnement. Vous étiez en troisième année de graduat en sociologie. Depuis 2008, vous travaillez au service du protocole d'un groupe musical, Gaël. Vous faisiez ce travail avec deux collègues. Vous n'avez aucune affiliation politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités. Le 15 mars 2013, une de vos collègues [C.M.] vous a proposé, à vous et à votre autre collègue [C.W.], un travail de protocole pour le*

parti PPRD (Parti du Peuple pour la reconstruction et la démocratie), elle tenait cette proposition de son petit ami et vous a proposé d'en discuter avec lui au Grand Hôtel. Vous y êtes allées toutes les trois et vous avez rencontré trois hommes qui se sont présentés comme des membres du PPRD, envoyés par le Ministre de l'Information, et vous ont dit qu'ils voulaient la tête du président du groupe musical pour lequel vous travaillez, [A.M.] : ils vous donneraient du poison à verser dans sa boisson, ainsi qu'un parfum à vaporiser dans sa voiture, en échange de quoi, vous recevriez cinquante mille dollars et des parcelles. Vous avez demandé à réfléchir et vous êtes parties. Le 21 mars, un deuxième rendez-vous a été pris, mais vous n'y êtes pas allée personnellement parce que vous étiez en examen. Après le rendez-vous, votre collègue [C.W.] vous a appelée pour vous dire qu'elle n'allait pas accepter la mission des trois hommes. Ensuite elle est venue chez vous et vous a expliqué que [C.M.] aurait reçu une plus grosse somme d'argent parce que c'est elle qui était venue vers vous pour cette mission, ce qui n'était pas juste selon elle, raison pour laquelle elle se retirait. Vous-même ne vous êtes plus mêlée de cette affaire, car vous ne vouliez pas tuer quelqu'un. Ensuite, votre mère est tombée malade et vous avez manqué les répétitions du groupe pendant un certain temps. Vers le mois d'avril ou mai, à l'une de ces répétitions, vous avez appris que le président du groupe était tombé malade et était hospitalisé. Comme vous étiez en examens, vous ne lui avez pas rendu visite tout de suite, mais vous y êtes allée après vos examens, vers le mois de juillet. Vous lui avez demandé de quoi il souffrait et il vous a répondu que les médecins avaient trouvé du poison, et que c'était la septième fois qu'on l'empoisonnait. En entendant cela, vous lui avez avoué qu'on vous avait proposé à vous-même de l'empoisonner. Son épouse, qui était présente, s'est fâchée. Le 2 août 2013, [A.M.] est décédé. Le même jour, vous êtes allée au deuil. Vous avez passé la nuit devant la maison d'[A.M.] avec d'autres membres du groupe musical, dont votre collègue [C.M]. Le matin du 3 août 2013, votre mère vous a appelée pour vous dire que des hommes étaient venus vous rechercher et qu'ils vous avaient menacée de mort. Votre oncle est venu vous chercher en voiture et vous a amenée chez lui, où vous êtes restée jusqu'à votre départ. Le 29 janvier 2014, vous avez quitté le Congo, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 31 janvier 2014 car vous craignez la famille d'[A.M.] qui vous reproche d'avoir voulu le tuer, et vous craignez les membres du parti PPRD envoyés par le Ministre de l'Information, qui vous reprochent de ne pas avoir voulu tuer A.M.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites craindre Robert Mbende qui vous reproche de ne pas avoir accepté le contrat d'empoisonner [A.M.] (voir rapport d'audition, p.7). Toutefois, vous n'avez pas rendu cette crainte crédible. En effet, vous n'avez jamais eu affaire à Robert Mbende, vous vous n'avez vu que les hommes qu'il a envoyés, selon vous, pour vous confier la mission de faire tomber la tête d'[A.M.] (voir rapport d'audition, p.6). Interrogée plus précisément sur Robert Mbende, vous dites que c'est un membre du parti PPRD et que c'est tout ce que vous savez de lui (voir rapport d'audition, p.). Par ailleurs, vous dites qu'il est Ministre de l'Information (voir rapport d'audition, p.20). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le Ministre de l'Information au Congo s'appelle Triphon Kin Kiey Mulumba, ce qui ne correspond pas avec vos déclarations. Selon nos informations, il y a également un Ministre des Médias, qui s'appelle Lambert Mende Omalanga (voir Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministre, document n°1 dans la farde Informations des Pays, jointe à votre dossier administratif). A considérer que vous ayez voulu parler de Lambert Mende, dont la consonance du nom est proche de celle de « Robert Mbende », vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes à l'égard de cet homme. En effet, il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur le nom de la personne que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'autant que vous dites qu'il est ministre (voir rapport d'audition p.20) et qu'il est passé à la télévision au moment de vos problèmes (voir rapport d'audition p.20). Ensuite, relevons que vous n'avez pas mentionné cette personne dans votre questionnaire CGRA (voir question n°4 où du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif, où vous dites craindre « d'être arrêtée et tuée par les politiciens » et question n°5 du même questionnaire où vous ne mentionnez ni ce nom ni Ministre).

Ensuite vous n'avez pas rendue crédible la crainte d'être persécutée par des membres du PPRD envoyés par Robert Mbende, pour les raisons suivantes : la proposition d'empoisonner [A.M.] vous a été faite par trois hommes en date du 15 mars 2013 (voir rapport d'audition, p.10), vous n'êtes pas allée au

rendez-vous suivant le 21 mars (voir rapport d'audition, p.11), vous n'avez jamais accepté de faire ce qu'ils vous demandaient (voir rapport d'audition, p.11) et vous ne mentionnez aucun problème entre le 15 mars 2013 et le 3 août 2013, soit pendant quatre mois et demi.

De plus, vous dites que des hommes sont venus à votre domicile pour vous menacer alors que vous vous trouviez au deuil d'[A.M.], dans la nuit du 2 au 3 août 2013 (voir rapport d'audition, p.9), lequel est décédé le 2 août 2013 (voir rapport d'audition, p.8). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que ces hommes attendent le décès de la personne dont ils veulent la tête, pour venir vous reprocher de ne pas l'avoir tué.

Enfin, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations qui jettent le discrédit sur votre récit d'asile. En effet, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA, que vous avez signé et dont vous avez confirmé le contenu en début d'audition (voir rapport d'audition, p.7), que vous avez rencontré deux hommes au Grand Hôtel en date du 15 mars 2013, ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audition, selon lesquelles ils étaient au nombre de trois (voir rapport d'audition, pp.8, 10).

Relevons que vous ne pouvez rien dire de ces hommes, si ce n'est qu'ils sont membres du PPRD, vous ne connaissez ni leurs fonctions, ni leurs noms alors que l'un d'eux est le petit ami d'une de vos collègues (voir rapport d'audition, pp.18, 19).

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Ensuite, vous dites craindre la famille d'[A.M.] qui vous reproche de l'avoir tué mais vous n'avez pas rendu cette crainte crédible. En effet, vous avez appris à [A.M.] qu'on vous avait demandé de l'empoisonner vers le mois d'avril ou de mai, en présence de son épouse (voir rapport d'audition, p.8). Vous dites qu'elle s'est alors mise en colère mais vous ne mentionnez aucun problème avec la famille d'[A.M.] par la suite. Vous dites vous-même que vous ne « savez pas ce qu'ils pensent et ce qu'ils fomentent », vous basez vos craintes sur le fait vous avez avoué le complot d'empoisonnement à [A.M.] et qu'il est décédé, et sur le fait que son épouse s'est fâchée quand vous en avez parlé (voir rapport d'audition, p.16). De surcroît, relevons que vous avez participé au deuil devant le domicile d'[A.M.], où se trouvait sa famille, vous y êtes restée toute la nuit (voir rapport d'audition, p.15), ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution dans votre chef. De plus, vous ne mentionnez aucun problème ni pour vous ni pour votre famille entre le décès d'[A.M.] et votre départ du pays le 30 janvier 2014, soit pendant une période de six mois.

Si vous dites que votre famille a dû fuir suite aux menaces, notons qu'elle s'est établie dans le même quartier (voir rapport d'audition, p.3), et qu'elle est retournée à votre domicile sans problème (voir rapport d'audition p.3). Si vous dites que les membres de votre famille ont encore été menacés par la suite, vous ne rendez nullement vos propos crédibles puisque vous vous contentez d'expliquer que la nuit, des gens surveillaient la parcelle, ou les suivaient quand ils sortaient (voir rapport d'audition, p.5). Vous dites plus tard qu'il n'y avait plus de menaces après le 5 août, mais que les membres de votre famille « pressentaient que les gens les suivaient » (vos mots, voir rapport d'audition, p.5).

D'autres éléments sont de nature à **entacher gravement la crédibilité de votre récit** :

D'abord, certains éléments de vos propos entrent en contradiction avec nos informations générales et empêchent de tenir pour établi **que vous étiez proche du groupe choral d'[A.M.]** pour lequel vous travailliez depuis 2008. D'abord, interrogée sur les problèmes que pourrait avoir rencontré le groupe avant le décès de son président, vous mentionnez des problèmes de type politique, en raison des prises de positions du groupe (voir rapport d'audition, p.23). Quand il vous est demandé plus précisément si l'un ou l'autre membre du groupe a eu des problèmes à titre individuel, vous citez une femme du nom de Nana, qui est décédée après [A.M.] des suites d'un empoisonnement, et une autre femme, Nadège, qui est venue en Europe pour soigner un empoisonnement, sans plus (voir rapport d'audition, p.23). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que le groupe a perdu trois de ses membres dans une période de trois mois. Ainsi, outre le décès d'[A.M.] lui-même, l'un de ses chanteurs, C.M., a perdu la vie dans un accident de la circulation le 13 juillet 2013, et l'une de ses jeunes choristes, M.B., est décédée après un arrêt cardiaque des suites d'une insuffisance rénale, le 1er juin 2013 (voir documents rassemblés sous le n°2, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Confrontée à nos informations, vous dites que vous n'y avez pas pensé et interrogée plus précisément

sur ces décès, vous vous contentez de répéter ce que vous a dit l'agent : que la choriste est décédée de maladie mais vous ne savez pas de quoi et vous situez le décès accidentel du chanteur au mois de mars 2013, ce qui ne correspond pas à nos informations (voir rapport d'audition, p.24).

Ensuite, vous dites qu'[A.M.]a été admis à l'hôpital de Ngaliema, vers le mois d'avril ou mai, et qu'il n'en est plus sorti jusqu'à son décès (voir rapport d'audition, p.14). Or, il ressort de nos informations, qu'[A.M.]a été se faire soigner en Afrique du sud en mai 2013, et qu'il est revenu à Kinshasa se faire soigner au centre Nganda dans la commune de Kintambo, où il est décédé, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (voir documents rassemblés sous les n°2 et 3, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Enfin, vous ne savez rien de votre collègue à la base de la proposition d'empoisonnement : ni son âge, ni des informations sur sa vie privée alors que vous aviez des rapports de courtoisie avec elle et que vous vous voyiez lors des répétitions qui avaient lieu deux fois par semaine et lors des concerts (voir rapport d'audition, pp.16, 17).

Au vu de ce qui précède, aucun lien ne peut être établi entre vous et ce groupe.

Pour finir, vous évoquez le fait que votre père est mort d'un empoisonnement en 2004, et vous expliquez à cet égard qu'il a été assassiné pour des motifs professionnels. Toutefois, vous ne mentionnez aucun problème personnel en lien avec cet événement, ni aucun lien entre le décès de votre père et les problèmes pour lesquels vous dites avoir quitté votre pays (voir rapport d'audition, pp.13, 14).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des acteurs des persécutions redoutées et de leurs mobiles, en y apportant des explications de fait. Elle souligne en particulier qu'elle était menacée en tant que témoin gênant d'un projet d'empoisonnement et non en raison de son refus de contribuer à cet empoisonnement. Elle souligne encore que la requérante s'est cachée après la mort de A.M. et que les autres membres de sa famille ont fait l'objet de filature. Elle explique encore les méconnaissances de la requérante au sujet de

la chorale par la circonstance qu'elle a uniquement apporté son aide à ce mouvement de manière bénévole. Elle fait valoir que le motif soulignant que la requérante n'exerce aucune activité politique est dépourvu de pertinence dès lors que les autorités lui imputent de telles activités. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte la situation prévalant en RDC et cite différentes informations recueillies sur internet à l'appui de son argumentation. Elle en conclut que la requérante craint d'être persécutée en sa qualité de de « personnes opposées au pouvoir en place » et qu'elle doit être reconnu réfugiée au regard de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Enfin, la partie requérante fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision attaquée « *en ce qu'elle décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni de protection subsidiaire* ».

### **3. Remarque préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses lacunes, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les anomalies relevées dans les dépositions de la requérante.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate que les carences et incohérences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les acteurs des persécutions redoutées ainsi que leurs mobiles. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les informations inexactes livrées par la partie défenderesse sur les circonstances des décès d'autres membres du groupe de A.M. interdisent de croire qu'elle a réellement travaillé régulièrement dans ce groupe. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément susceptible d'expliquer que la requérante soit subitement menacée après le décès de A.M. qu'elle dit avoir été chargée d'assassinée alors qu'elle n'a pas été inquiétée pendant les mois qui ont suivi le moment où on lui a proposé cette mission. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le compagnon de sa collègue et deux autres personnes se présentant comme membres du parti au pouvoir proposent à la requérante de tuer un homme contre une récompense, sans au préalable s'assurer qu'elle ne les dénoncera pas.

4.6. Dans la mesure où la requérante n'a produit aucun commencement de preuve pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance et cohérence suffisantes pour établir la réalité des faits allégués.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'éléments de nature à combler les lacunes de son récit.

4.8. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE